

Gouvernement du Québec

## Décret 676-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) modifiée par l'article 4 chapitre 19 des Lois de 2001, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 3 décembre 2001 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Port-Cartier;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Port-Cartier sont intégrés à la Sûreté du Québec depuis le 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c.19) et qui modifie la Loi sur la police, vient préciser à l'article 353.3 que le reclassement d'un policier qui est intégré à la Sûreté du Québec se fait en fonction des responsabilités qu'il assumait au sein d'un corps de police municipal;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE monsieur Pierre Bilodeau, qui était responsable des opérations du corps de police municipal de la Ville de Port-Cartier, soit nommé au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Pierre Bilodeau soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 70 191 \$ à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Port-Cartier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38533

Gouvernement du Québec

## Décret 677-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Jacques Auger soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Jacques Auger soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38534